

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION FESTIVAL DES MASCARETS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits du vendredi 04 juillet 2025, à 12H00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 22H00, sauf services de secours et organisations :

- Rue de la République (de la Rue Thiers à la Rue Aristide Briand)
- Rue Thiers - Place de la Halle
- Place de Verdun

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 05 juillet 2025, à 08H00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 22H00, sauf services de secours et organisations :

- Rue de la République (reste de la rue) - Rue Aristide Briand
- Rue des Carmélites - Rue Gambetta
- Rue Alfred Canel (de la Rue des Remparts à la Place Victor Hugo)
- Rue du Général Leclerc (de la Rue des Petits Moulins à la place Victor Hugo)
- Place Louis Gillain - Place du Pot d'Étain
- Place Victor Hugo - Place Guillaume Costeley

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 05 juillet 2025, à 08H00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 02H00, sauf services de secours et organisations :

- Place de Verdun - Quai de la Tour Grise
- Quai Robert Leblanc (entre la Rue de République et la place Maritime)
- Rue Augustin Hebert (parking du théâtre et place de stationnement vis-à-vis du théâtre)

Article 4 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue des Remparts (de la Rue Alfred Canel à la rue Jean Jaurès) du samedi 05 juillet 2025 à 08h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 02h00.

Article 5 : La Rue du Général Leclerc et la Rue Aristide Briand) sont définies comme étant les point d'accès

des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 6 : Le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

Vendredi 4 juillet 2025 :

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Rue de la République (barrière dite anti-bélier) angle rue Aristide Briand
- Rue Thiers (barrière dite anti-bélier)

Samedi 5 juillet 2025

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Place de Verdun (barrière dite anti-bélier)
- Rue Aristide Briand (Camion avec Chauffeur)
- Rue Thiers (barrière dite anti-bélier)
- Place Louis Gillain (barrière dite anti-bélier)
- Rue Alfred Canel (barrière dite anti-bélier)
- Rue Jean Jaurès (barrière dite anti-bélier)
- Rue du Général Leclerc (Camion avec chauffeur)
- Rue de la République (barrière dite anti-bélier)

Dimanche 6 juillet 2025

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Place Louis Gillain (barrière dite anti-bélier)
- Place du Carmélites, après le parking (barrière dite anti-bélier)
- Rue Alfred Canel (barrière dite anti-bélier)
- Rue Jean Jaurès (barrière dite anti-bélier)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Rue Aristide Briand (Camion avec Chauffeur)
- Rue du Général Leclerc (Camion avec chauffeur)
- Places des Halles (bloc béton)
- Rue de la République (barrière dite anti-bélier)

Article 7 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélier sera effectué par les services communautaires.

Article 8 : Le point de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 1 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des secouristes

Dominique BURDET



